(N°. 186. *)

LOI

B. n.° 95.
D. 486.

Relative aux comptes à rendre par tous les percepteurs de recettes extraordinaires établies sans une autorisation directe et spéciale de la loi, etc.

Du 13 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens, autorités constituées ou agens qui, en vertu d'un ordre, mandat ou délibération émanés, soit des représentans du peuple, soit des administrations, municipalités, sections, comités civils ou révolutionnaires, armée ou association révolutionnaire, sociétés populaires, soit d'une autorité, corps ou association quelconque, ou qui, sans autorisation, mandat ni ordre, ont perçu ou reçu en dépôt, depuis le commencement de la révolution, des sommes, effets ou marchandises provenant de recettes extraordinaires qui ont été établies sans une autorisation directe et spéciale de la loi, et qui sont connues sous le nom de taxes, contributions, emprunts, saisies, dépôts, confiscations, condamnations souscriptions, dons volontaires ou forcés, collectes, offrandes, cautionnemens, dépouilles des églises, et sous toute autre dénomination, en fourniront le compte à l'agent national du district, d'ici au premier pluviose prochain, s'ils ne l'ont déjà fait.

II. Ces comptes seront divisés selon la nature des objets; ils indiqueront les autorités ou les personnes qui ont ordonné la perception, les commissaires ou agens qui en ont fait la répartition, les individus qui ont reçu, et les personnes imposées ou qui ont donné, ainsi que le montant des sommes et la désignation des effets et marchandises.

Toutes les sommes au-dessous de 50 livres y seront portées en masse.

III. Le compte des dépouilles des églises indiquera l'autorité ou les personnes qui ont délibéré les dons ou envois; les citoyens qui ont fait les déplacemens et ont été chargés des envois, et ceux entre les mains de qui les effets sont restés.

IV. Les rendans-compte fourniront à l'agent national les états, procès-verbaux

et pièces pouvant servir à établir les recettes et depenses; ils indiqueront les caisses nationales où les sommes ont été versées, l'objet des dépenses acquittées, les autorités ou les personnes qui les ont ordonnées ou autorisées, et les individus à qui les paiemens ont été faits.

V. L'agent national soumettra au directoire de district les comptes et pièces qu'il aura reçus : le directoire dressera ses observations sur la recette desdits comptes; il visera toutes les pièces des dépenses qu'il jugera être légitimes; il donnera son avis sur celles qu'il rejettera.

VI. L'agent national fera imprimer et afficher dans toutes les communes le relevé desdits comptes, suivant les modèles qui lui ont été ou lui seront envoyés par la trésorerie nationale : après la vérification du directoire de district, il les enverra à la trésorerie nationale, et il fera toutes les diligences nécessaires pour que cet envoi soit fait avant le premier germinal prochain.

VII. L'agent national fera verser, sans délai, les reliquats desdits comptes en valeur métallique, assignats ou effets d'or et d'argent, à la caisse du receveur de district, qui les transmettra à Paris à la trésorerie ou à l'atelier monétaire.

Quant aux autres effets, ils seront remis aux agens de l'enregistrement et des domaines, qui les feront vendre comme les autres effets nationaux, ou qui les feront remetre dans les magasins militaires, s'ils peuvent être utiles aux besoins de la République.

VIII. Les pièces de dépenses visées par le directoire de district, seront rendues aux agens comptables, qui les remettront comme comptant aux receveurs de district, lesquels les enverront à la trésorerie nationale.

IX. Les officiers municipaux des communes où il a été fait quelqu'une des perceptions mentionnées en l'article premier, et à Paris, des commissaires nommés *ad hoc* pour chaque section, prendront les informations pour former un relevé desdites perceptions; ils le certifieront, et l'adresseront d'ici au premier pluviose, au directoire de district : ces relevés serviront de contrôle aux comptes qui seront fournis à l'agent national.

X. Tous les citoyens sont invités à fournir aux officiers municipaux, et à Paris, aux commissaires qui seront nommés par les sections, tous les renseignemens qu'ils peuvent avoir sur lesdites perceptions; ils pourront les adresser aussi, par double, au directoire de district, et même au comité des finances.

XI. Les individus qui seroient convaincus d'avoir gardé par-devers eux, sans le déclarer, et sans en rendre compte d'ici au premier pluviose prochain, des sommes, effets ou marchandises provenant des recettes extraordinaires, seront poursuivis et punis de la peine portée par l'article VI, section VI du code pénal.

XII. Les réclamations qui pourroient s'élever sur des fausseté, omissions ou mauvais emplois, seront adressées à l'agent national du district, qui fera vérifier les faits, et en transmettra le résultat aux commissaires de la trésorerie: elles pourront être aussi adressées, par double, au directotre de district, et encore au comité des finances.

XIII. Le recouvrement des sommes non acquittées et des souscriptions qui ont eu lieu à raison des taxes, contributions et emprunts qui ont été établis sans une autorisation directe et spéciale de la loi, ne pourra plus être continué, à peine, contre ceux qui le continueroient, d'être poursuivis comme concussionnaires.

XIV. Il sera pourvu, par un rôle supplémentaire, et par des sous additionnels sur la contribution foncière, aux besoins que les communes ou sections pourroient avoir pour payer, en exécution du décret du 18 fructidor, l'excédant des secours ou indemnités qu'elles ont promis aux défenseurs de la patrie qui, ayant plus de vingt-cinq ans, servent actuellement sous les drapeaux de la République en vertu d'un engagement volontaire contracté avec lesdites communes ou sections. Les engagemens qui ont été contractés avec les citoyens qui étoient dans l'age de la première réquisition, sont annullés, à compter de la loi qui les a mis en réquisition.

XV. Les membres des anciens comités de salut public, confirmés par la loi du 4 juin 1793; ceux des comités qui ont été établis dans les chef-lieux de district, ou dans les communes dont la population s'élève à huit mille individus et au-dessus; ceux des comités qui ont été établis par un arrêté particulier des représentans du peuple, avec l'autorisation de recevoir une indemnité, sont les seuls qui auront droit aux trois livres par jour accordées par la loi du 5 septembre 1793.

Si l'indemnité promise par les représentans du peuple est fixée à un taux different, elle sera payée conformément à leur arrêté.

XVI. Ces indemnités seront payées par les receveurs de district, sur les ordonnances des directoires, pour les journées que ceux qui y auront droit justifieront avoir employées au service public depuis le 5 septembre 1793, à la chargé par eux de justifier aussi qu'ils ont rendu les comptes exigés par l'article premier, qu'il sont entièrement quittes et libérés envers la République, qu'ils ont remis toutes les pieces et papiers de leur administration, et qu'ils n'ont touché directement ni indirectement de la République aucuns traitemens, indemnités ou secours.

XVII. Les commissaires de la trésorerie correspondront avec les agens nationaux et les directoires de district pour l'exécution du présent décret; ils rendront compte au comité des finances de ceux qui s'y seront conformés et de ceux qui

seraient en retard le premier germinal prochain, afin que ce comité, réuni à celui de législation, puisse appliquer aux agens qui seront en retard les peines prononcées par les lois contre les fonctionnaires négligens.

XVIII. Les commissaires de la trésorerie feront dresser, le premier germinal prochain, un état général des recettes, dépenses et versemens qui leur seront connus, et ils le feront distribuer aux membres de la Convention.

XIX. L'état général des recettes, dépenses et versemens connus jusqu'à ce jour, qui à été dressé par les commissaires de la trésorerie, restera déposé au secretariat du comité des finances, afin que tous les membres de la Convention puissent en prendre communication : ils sont invités à fournir audit comité tous les renseignemens qu'ils peuvent avoir sur cette partie importante de la comptabilité.

XX. Les agens nationaux rendront compte au comité des finances des obstacles et de difficultés qu'ils rencontreront dans l'exécution du présent décret.

Le comité des finances statuera, par arrêté sur les diverses réclamations auxquelles il pourra donner lieu.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CLAUZEL, *président;* THIRION, MERLINO, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.